LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées ;

Vu la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, notamment l'article 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, notamment ses articles L4112-10, L4112-11, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que de distribution de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la salubrité publique ;

Considérant que, nonobstant les dispositions contenues dans les règlements communaux, il est absolument nécessaire, durant la période électorale au sens de l'article L4112-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout le matériel destiné aux activités d'affichage électoral ;

Considérant que la campagne électorale se termine la veille de l'élection à vingt-deux heures, excepté pour la diffusion de messages par voie électronique ;

Considérant qu'il y a lieu de décréter une interdiction du transport de tous les objets constituant un danger pour la sécurité publique au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, pendant la même période et aux mêmes heures ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public,

ARRETE

Article 1er : Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 2 : Entre 22h00 et 07h00, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024, ainsi que du 12 octobre 2024 à 22h00 au 13 octobre 2024 à 15h00, les interdictions visées à l'article 1er du présent arrêté sont étendues aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

L'affichage aux autres endroits reste à tout moment interdit.

Article 3 : Pendant les heures et durant la période visées à l'article 2, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de reproductions picturales et photographiques, de tracts, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

Article 4 : Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 5 : Les affiches, reproductions picturales et photographiques et les tracts destinés à être affichés en contravention avec les interdictions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 6 : Entre 22h00 et 7h00, et cela du 13 juillet 2024 au 12 octobre 2024, ainsi que du 12 octobre 2024 à 18h00 au 13 octobre 2024 à 15h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 7 : Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les bourgmestres des différentes communes par lesquelles cette caravane compte passer.

Article 8 : Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement signalés, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

Article 9 : La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique, de même qu'elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 10 : Conformément au prescrit de l'article L4130-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à partir du 13 juillet 2024, il est interdit aux partis politiques, listes de candidats et au tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques, listes ou candidats aux élections locales de distribuer ou de vendre des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes commerciales par téléphone, de diffuser des spots publicitaires commerciaux à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m².

Article 11 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 12 : Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Article 13 : Toutes dispositions légales relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sont d'application. Les infractions à ces règles sont punies des peines prévues par les législations applicables en la matière.

Namur, le 07 juin 2024

Denis ~~MATHEN~~,
Gouverneur de la
province de Namur

